

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-017 du **1 FEV. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0276 relative au **projet Paris-Parc au sein du campus universitaire de Jussieu à Paris**, reçue complète le 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 12 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de deux bâtiments et d'une passerelle et abattage de quelques arbres, en la construction d'un immeuble tertiaire, incluant notamment des laboratoires et un restaurant, culminant à R+7 et reposant sur un niveau de sous-sol, le tout développant environ 17 000 mètres carrés de surface de plancher sur un site d'une emprise de 3 421 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et de procéder, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux pourraient conduire à l'évacuation d'un volume significatif de déblais, et que le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer, ou d'en faire assurer, la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage en application des articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les laboratoires projetés pourraient relever de la réglementation relative aux Installations Classées pour Protection de l'Environnement et que les éventuels risques et nuisances inhérentes à ces activités (notamment déchets, rejets atmosphériques et émissions sonores) seront étudiées et encadrées dans le cadre de ces procédures ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public d'une capacité supérieure à 100 personnes, que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction qu'il a saisi le concessionnaire de cette canalisation (Grt gaz) et qu'il en respectera les recommandations ;

Considérant que le projet s'implante dans le site inscrit « ensemble urbain à Paris » et qu'il intercepte plusieurs monuments historiques classés et que le projet sera donc examiné par l'Architecte des Bâtiments de France et les Inspecteurs des sites;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, des procédures de gestion de crise en cas d'inondation par débordement de la Seine seront établies conformément aux procédures déjà en vigueur sur le campus Jussieu ;

Considérant que le projet est bien desservi par les transports en commun et qu'il ne devrait donc pas générer d'augmentation notable du trafic routier,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet Paris-Parc au sein du campus universitaire de Jussieu situé à Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
et aménagement des territoires


François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.